

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-164 DU 29 MARS 2000

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Santé
Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 2000 ;

.../...

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé Publique est chargé de mettre en oeuvre les politiques définies par le Gouvernement en matière de santé.

Dans ce cadre, il initie les actions de santé, planifie, coordonne et contrôle la mise en oeuvre des activités qui en découlent.

Article 2 : Le Ministre de la Santé Publique est le premier responsable de la conception et de la mise en oeuvre des activités découlant des politiques précitées.

Il est chargé :

- 1- de concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de santé publique et privée,
- 2- de suggérer au Gouvernement, au besoin, de concert avec d'autres départements ministériels, les stratégies et programmes d'actions conformes à la politique sus-citée.

A ce titre :

Il conçoit les stratégies et méthodes pouvant garantir une bonne santé du citoyen.

Il assure le bon fonctionnement des services et structures publiques et privées qui concourent à la préservation et à l'amélioration de la santé du citoyen béninois.

Il conçoit avec le concours d'autres départements ministériels, les politiques de formation et de mise à niveau du personnel de santé publique ou privée.

Article 3 : Le Ministre de la Santé Publique est l'ordonnateur du budget du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé Publique dispose :

- 1 - d'un Cabinet,
- 2 - d'une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne,
- 3 - d'un Secrétariat Général,
- 4 - de Directions Centrales,
- 5 - de Directions Techniques,
- 6 - de Directions Départementales,
- 7 - d'Organismes sous tutelle.

En outre le Ministre s'appuie sur deux (02) organes de soutien :

* le Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes et Projets (CNEEP),

* la Cellule d'Appui au Développement des Zones Sanitaires (CADZS).

La composition et les attributions de ces deux (02) organes de soutien sont fixées par décret.

CHAPITRE III : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 :

Le Cabinet du Ministre est composé :

- * d'un Directeur de Cabinet,
- * d'un Directeur Adjoint de Cabinet,
- * de Conseillers Techniques,
- * d'un Attaché de Cabinet,
- * d'un Attaché de Presse,
- * d'un Secrétaire Particulier.

SECTION I : LA DIRECTION DE CABINET

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre et coordonne la mise en oeuvre des Politiques Nationales de Santé Publique.

A ce titre, le Directeur de Cabinet a les attributions suivantes :

- initier les réflexions stratégiques sur les priorités du département en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère ;
- organiser, coordonner et contrôler l'exécution des programmes prioritaires arrêtés dans le cadre des stratégies nationales de santé ;
- expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre de la Santé Publique sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;
- assurer la diffusion des instructions du Ministre, et en contrôler la bonne exécution.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement et qui est chargé de coordonner et de suivre les programmes mis en œuvre par les Directeurs départementaux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la Fonction Publique, de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 9 : La Direction de Cabinet dispose d'un Secrétariat Administratif chargé de l'exécution des tâches suivantes :

- coordonner et contrôler les activités relatives à l'acheminement et au classement des courriers du Ministère ;
- enregistrer et ventiler le courrier ordinaire ;
- assurer toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Ministre ou le Directeur de Cabinet.

Article 10 : Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION II : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs. Ils relèvent directement de l'autorité du Ministre et le conseillent dans les activités relevant de leur compétence.

Article 12 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III : L'ATTACHE DE CABINET

Article 13 : L'Attaché de Cabinet est chargé des tâches suivantes :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le Protocole du Ministre en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- organiser les missions et voyages du Ministre ;
- organiser les réceptions officielles ;
- conseiller le Ministre sur la popularité et la pertinence de certaines mesures et proposer au besoin des solutions alternatives ;
- assurer la liaison entre le Ministre et les Organismes sous tutelle, les Corps constitués ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Ministre.

Article 14 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION IV : L'ATTACHE DE PRESSE

Article 15 : L'Attaché de Presse du Ministre est chargé des tâches suivantes :

- rédiger les Communiqués de presse ;
- organiser les Conférences de Presse du Ministère ;
- préparer à l'attention du Ministre des fiches d'informations quotidiennes ainsi que des revues de presse hebdomadaires ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;

- informer les organes de presse des activités du Ministère ;
- assister aux audiences officielles du Ministre.

Article 16 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION V : LE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 17 : Le Secrétariat Particulier est chargé des tâches suivantes :

- enregistrer, dactylographier, expédier et classer le courrier confidentiel du Ministre ;
- mettre au propre les discours et les Communications ;
- exécuter toutes les tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 18 : Le Secrétaire Particulier est responsable du Secrétariat Particulier. Il est nommé par Arrêté du Ministre et lui est directement rattaché.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 19 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, (DIVI), sous l'autorité directe du Ministre est chargée de :

- contrôler l'application de la réglementation nationale en matière de santé ;
- contrôler la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du Ministère ;
- contribuer à la définition des normes et standards de qualité des services de santé.

Article 20 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en conseil des Ministres, parmi les cadres de la Fonction Publique, de catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 21 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- Le Secrétariat ;
- Le Service des Inspections et Contrôle des Affaires Techniques ;
- Le service des Inspections et Contrôle de Gestion ;
- Le service du contentieux.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 22 : Le Secrétariat Général du Ministère (SGM) est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la programmation, de la centralisation, de la coordination et du suivi des activités des Directions Centrales, Techniques, Départementales ainsi que celles des Organismes placés sous tutelle.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 au moins de grade terminal du Ministère. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 24 : Un arrêté du Ministre de la Santé Publique précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 25 : Les Directions Centrales sont :

- La Direction des Ressources Financières et Matérielles (DRFM) ;
- La Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION I : LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES (DRFM)

Article 26 : La Direction des Ressources Financières et Matérielles est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- établir, en accord avec les autres Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère, dans le contexte de la mise en oeuvre de la décentralisation ;
- assurer l'administration comptable et financière de l'ensemble des crédits et financements mis à la disposition du Ministère, en tenir la comptabilité analytique et contrôler la gestion des unités décentralisées ;
- centraliser les besoins, l'acquisition et la répartition des ressources matérielles ainsi que la tenue des inventaires réglementaires ;
- coordonner la préparation et l'établissement des projets de budget du Ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, ainsi qu'avec les Directions Techniques et les Directions Départementales ;
- assister le Ministre aux conférences budgétaires et participer, aux côtés des Directions Techniques et Départementales concernées, à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère ;
- assurer la mobilisation et le suivi de l'utilisation optimale des ressources financières en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ainsi qu'avec les autres Directions du Ministère ;
- assurer l'achat et la maintenance du matériel roulant.

Article 27 : La Direction des ressources financières et matérielles comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Informatique ;
- le Service d'Appui à la Gestion ;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- le Service de la Trésorerie.

SECTION II : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

Article 28 : La Direction des Ressources Humaines est l'organe d'exécution et de contrôle des tâches administratives et de celles relatives à la gestion des carrières des personnels de toutes catégories gérés par le Ministère, en liaison avec les Directions techniques, les Directions départementales et les autres Ministères.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- participer à l'étude et à l'élaboration des stratégies visant à promouvoir le développement des ressources humaines du secteur ;
- définir, suivre et coordonner en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et les autres Directions, la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue au sein du Ministère ;
- gérer l'ensemble des personnels dépendant du Ministère, notamment sur les plans de la gestion des emplois et des carrières ;
- tenir à jour les fichiers du personnel ;
- administrer directement le personnel du niveau central ;
- contrôler dans les unités décentralisées l'application des règlements et procédures en matière d'administration des personnels ;
- assurer le Secrétariat de la Commission Ministérielle des Bourses et Stages ;
- représenter le Ministère à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Equivalences de Diplômes (CNABES).

Article 29 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Administration des Ressources Humaines ;
- le Service Formation et Evaluation des Agents ;
- le Service Gestion des Effectifs et des Archives ;
- le Service Informatique.

SECTION III : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 30 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est l'organe de conception et de coordination du processus de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi des programmes du secteur de la santé.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer les plans de développement assortis de budgets d'investissement ;
- établir un plan de collecte des données sanitaires, et coordonner la collecte de ces données en collaboration avec le personnel des structures décentralisées ;
- agréger les données, les analyser et faire la retro-information ;
- apporter l'appui nécessaire à la conception générale, au suivi et à l'évaluation des programmes du secteur ;
- participer aux activités de mise en oeuvre des projets/programmes du Ministère ;
- participer aux négociations avec les Gouvernements Etrangers, relatives aux différents accords et au suivi des diverses missions ;
- rédiger les protocoles d'accord avec les Gouvernements Etrangers et les partenaires au développement ;
- coordonner les activités de recherche opérationnelle en collaboration avec les Directions Techniques ;
- coordonner l'élaboration et le suivi des différentes politiques du secteur en collaboration avec les autres directions ;
- assurer le secrétariat du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes (CNEEP) ;
- organiser les sessions du CNEEP ;
- coordonner les activités des CDEEP.

Article 31 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Prévision, de l'Evaluation et de la Prospective ;
- le Service de la Statistique, de la Documentation et de la Recherche Opérationnelle ;
- le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la Coopération ;
- le Service Informatique.

CHAPITRE VII: DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 32 : Les Directions Techniques sont :

- La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) ;
- La Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) ;
- La Direction de la Santé Familiale (DSF) ;
- La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) ;
- La Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques (DPED) ;
- La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) ;
- La Direction de la Recherche et du Développement en Santé (DRDS) ;
- Le Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU).

SECTION I : LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 33 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est l'organe responsable des activités de Génie Civil, de l'entretien des infrastructures sanitaires, de l'acquisition et de la maintenance des équipements médico-techniques.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- contribuer à la définition des normes des infrastructures sanitaires en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- concevoir, suivre et évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures sanitaires en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'entretien des infrastructures médico-techniques ;
- constituer et tenir à jour les fichiers des équipements médico-techniques et des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- coordonner les programmes d'acquisition et d'installation des équipements médico-techniques avec les Directions Techniques et Départementales ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de maintenance du matériel médico-technique du Ministère.

Article 34 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Ressources Financières et de la Comptabilité ;
- le Service des Infrastructures et de l'Entretien ;
- le Service des Equipements et de la Maintenance ;
- l'Atelier Médico-technique et Garage de la Santé.

SECTION II : LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE (DNPS)

Article 35 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire est chargée des attributions suivantes :

- concevoir, promouvoir et coordonner les mesures collectives et individuelles de prévention et de lutte contre les maladies ;
- coordonner la surveillance épidémiologique des maladies en collaboration avec les structures concernées ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale ;
- assurer le management des programmes nationaux de lutte contre les affections endémo-épidémiques ;
- concevoir et coordonner les activités de la santé scolaire et universitaire ainsi que celles de la santé mentale en collaboration avec les Directions Départementales et les structures spécialisées concernées ;

- concevoir et coordonner les activités d'information, Education et Communication (IEC), en collaboration avec les Directions Techniques et Départementales et les autres structures concernées.

Article 36 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Santé Communautaire ;
- le Service de l'Information, Education, et Communication ;
- le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des frontières, ports et aéroports ;
- le Service de la Santé Scolaire et Universitaire.

SECTION III : LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE (DSF)

Article 37 : La Direction de la Santé Familiale (DSF) coordonne les activités liées à la Santé de la Famille.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- élaborer et suivre l'application de la Politique, des Normes et Standards en Santé Familiale ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme de Maternité à Moindres Risques (MMR) ;
- élaborer, suivre et coordonner les Programmes relatifs à la stratégie de Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) ;
- élaborer, suivre et coordonner les Programmes relatifs à la Santé de la Reproduction des Adolescents et Jeunes (SR/AJ) ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme de Planification Familiale y compris la lutte contre l'infertilité et la stérilité ainsi que le dépistage et la prise en charge des pathologies génitales et des maladies sexuellement transmissibles ;
- élaborer, suivre et coordonner les programmes en matière de nutrition ;
- assurer la formation des formateurs en Santé Familiale ;
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G) et autres intervenants en Santé Familiale ;
- superviser les activités et évaluer les Programmes de Santé Familiale.

Article 38 : La Direction de la Santé Familiale comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de Santé Maternelle et Infantile ;
- le Service de la Santé de la Reproduction des Jeunes et des Adolescents ;
- le Service de Planification Familiale ;
- le Service de Nutrition.

SECTION IV : LA DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE (DHAB)

Article 39 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière d'hygiène et d'assainissement de base.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des normes et projets de règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés et veiller à leur application en collaboration avec les unités décentralisées ;
- concevoir, vulgariser et diffuser les informations en matière d'hygiène ;
- participer à l'élaboration et à la mise œuvre des programmes d'assainissement du milieu physique ;
- favoriser l'étude et la recherche dans le domaine de l'hygiène publique et de l'assainissement de base ;
- conduire les inspections qui découlent de l'application des textes et règlements relatifs à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- vulgariser le Code National d'Hygiène et veiller à son application ;
- assurer la lutte antivectorielle en collaboration avec la DNPS ;
- délivrer des certificats de salubrité et autres certificats relevant de sa compétence ;
- intervenir en cas de catastrophe naturelle dans le but d'appliquer des mesures d'hygiène et d'assainissement ;
- contrôler l'hygiène des eaux de boisson et des denrées alimentaires, et ce, en collaboration avec les Ministères concernés ;
- participer au contrôle de la pollution de l'environnement en collaboration avec les autres Départements ministériels ;
- contribuer au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières, ports, aéroports, aéronefs et navires en collaboration avec la DNPS ;
- élaborer et faire appliquer les normes en matière d'hygiène hospitalière dans les hôpitaux et formations sanitaires ;
- définir les normes et plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement et en assurer la réalisation.

Article 40 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de l'Hygiène Publique ;
- le Service de l'Assainissement de Base ;
- le Service des Etudes et de la Vulgarisation.

SECTION V : LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES (DPED)

Article 41 : La Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques (DPED) conçoit et assure l'application de la politique sanitaire en matière de pharmacie, de médicaments et d'Explorations Diagnostiques.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- veiller à l'application de la législation pharmaceutique en vigueur ;
- élaborer et contrôler la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'exercice de la profession pharmaceutique, de médicament ;
- veiller à l'application des conventions internationales relatives aux stupéfiants et substances psychotropes ;
- coordonner les études relatives à la politique économique du médicament en liaison avec le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce et veiller à l'application des mesures qui en découlent ;
- participer en cas de besoin aux enquêtes épidémiologiques en collaboration avec le service de la Surveillance Epidémiologique de la DNPS ;
- élaborer et faire appliquer des normes d'aménagement et de gestion des officines et dépôts pharmaceutiques ;
- procéder à la supervision périodique et à l'inspection des établissements pharmaceutiques, des officines et des dépôts pharmaceutiques ;
- assurer le contrôle de qualité des Médicaments et des réactifs ;
- lutter contre la vente illicite des Médicaments ;
- promouvoir la médecine traditionnelle et assurer son intégration à la médecine moderne en liaison avec la DNPS et la DRDS ;
- assurer l'enregistrement des médicaments importés et fabriqués localement ;
- élaborer et contrôler la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de Laboratoires d'Analyses Biomédicales et de Transfusion Sanguine ;
- procéder à la supervision périodique et à l'inspection des laboratoires d'analyses biomédicales et des centres de transfusion sanguine ;
- élaborer et faire appliquer les normes d'aménagement et de gestion des laboratoires publics et privés ;
- élaborer et faire appliquer les normes d'aménagement et de gestion des centres publics et privés d'Imagerie médicale et autres spécialités de diagnostic ;
- procéder à la supervision périodique et à l'inspection des centres publics et privés d'Imagerie médicale et autres spécialités de diagnostic.

Article 42 : La Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du contrôle de la qualité des Médicaments et réactifs ;
- le Service de la pharmacopée ;
- le Service des Pharmacies et des médicaments ;

- le Service des Laboratoires d'Analyses Biomédicales ;
- le Service de Transfusion Sanguine ;
- le Service de l'Imagerie et autres Spécialités de Diagnostic.

SECTION VI : LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX (DSIO)

Article 43 : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux est l'organe de conception, de suivi et d'évaluation de l'application des Normes et Standards en matière de prestations de soins infirmiers et de soins obstétricaux.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- élaborer les normes et standards des pratiques de Soins ;
- définir les normes et standards de qualité des services de santé en collaboration avec la DIVI ;
- assurer le suivi et l'évaluation des services de soins tant publics que privés ;
- superviser le fonctionnement technique des hôpitaux et des formations sanitaires en collaboration avec les Directions Départementales ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de formation continue du personnel ;
- participer au suivi de l'application des normes en matière d'hygiène dans les hôpitaux et les formations sanitaires en collaboration avec la DHAB.

Article 44 : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux comprend :

- le Secrétariat
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service des Soins Infirmiers et Nursing ;
- le Service des Soins Obstétricaux et néonataux ;
- le Service de la Réglementation des Soins.

SECTION VII : LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT EN SANTE (DRDS)

Article 45 : La Direction de la Recherche et du Développement en Santé a pour attributions :

- suivre la mise en œuvre de l'Initiative de Bamako basée sur les Soins de Santé Primaires ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme Elargi de Vaccination (PEV) ;
- superviser et évaluer les activités liées à la santé communautaire en collaboration avec les Directions concernées ;
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres intervenants en Santé Communautaire ;
- promouvoir la médecine et la pharmacopée traditionnelles et assurer leur intégration à la médecine moderne en liaison avec la Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques ;

- suivre les activités de recherche en collaboration avec les Directions Techniques, Départementales et autres structures concernées.

Article 46 : La Direction de la Recherche et du Développement en Santé comprend :

- Le Secrétariat ;
- Le Service de recouvrement des coûts ;
- Le Service de la Santé Communautaire ;
- Le Service de Vaccination ;
- Le Service de la Recherche en Santé.

SECTION VIII : LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CNHU)

Article 47 : Le Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) est l'Hôpital de référence nationale.

Article 48 : Le Centre National Hospitalier et Universitaire comprend des services chargés des prestations, de la recherche et de la formation.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE (DDSP)

Article 49 : La Direction Départementale de la Santé Publique (DDSP) est chargée des attributions suivantes dans les limites de son ressort territorial :

- représenter sur son terrain toutes les Directions Techniques ou Centrales ;
- coordonner et contrôler les activités des Services de Santé ;
- assurer la surveillance épidémiologique ;
- veiller à l'application de la législation sanitaire en vigueur ;
- veiller au bon fonctionnement de toutes les Formations sanitaires publiques et privées ;
- mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'hygiène et d'assainissement de base ;
- assurer une bonne mise en oeuvre des Projets et Programmes du secteur santé ;
- mettre en oeuvre les politiques de santé en matière d'information, d'éducation et de communication (IEC) ;
- mener des activités de recherche opérationnelle sur la santé ;
- mettre en oeuvre la politique sanitaire nationale en matière de pharmacie, d'exploration diagnostique et de transfusion sanguine ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- évaluer et suivre les travaux de génie civil ;
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements et du parc automobile.

Article 50 : La Direction Départementale de la Santé comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service des Etudes, de la Planification et de la Documentation ;
- le Service de la Protection et de la Promotion Sanitaire ;
- Le Service de la Santé Familiale ;
- Le Service de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base ;
- le Service des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- le Service des Pharmacies et Exploration Diagnostique ;
- le Service des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- Le Service de la Recherche et du Développement en Santé.

CHAPITRE IX : DES CENTRES HOSPITALIERS

SECTION I : L'ESPACE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (EHU)

Article 51 : Les établissements faisant partie de l'Espace Hospitalier Universitaire (EHU) sont :

- le Centre National Hospitalier et Universitaire, Cotonou ;
- le Centre National Hospitalier de Neuro-Psychiatrie de Jacquot, Cotonou ;
- le Centre National Hospitalier de Pneumo-Phtisiologie, Cotonou ;
- la Maternité Lagune, Cotonou.

Article 52 : Le Centre National Hospitalier de Neuro-psychiatrie de Cotonou et le Centre National Hospitalier de Pneumo-phtisiologie ont rang de services au sein de la DNPS.

Article 53 : La Maternité Lagune de Cotonou a rang de service au sein de la Direction Départementale de la Santé de l'Atlantique.

Article 54 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par leurs statuts respectifs.

SECTION II : DES CENTRES HOSPITALIERS DEPARTEMENTAUX ET ASSIMILES

Article 55 : Le Centre Hospitalier Départemental est l'hôpital de référence à l'échelon intermédiaire.

Il a rang de service à la Direction Départementale.

Article 56 : L'hôpital de Ouidah est assimilé à un Centre Hospitalier Départemental.

Article 57 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CHD sont prévus par ses statuts particuliers.

CHAPITRE X : DES ORGANISMES ET STRUCTURES SOUS TUTELLE

Article 58 : Les Organismes et Structures ci-après sont placés sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique et relèvent des structures suivantes :

1 - DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE

- le Comité National de la Croix Rouge ;
- le Centre de Recherche Entomologique ;
- le Comité National de Lutte contre le Paludisme ;
- le Comité National de Lutte contre l'Onchocercose ;
- le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;
- le Comité National de Lutte contre le SIDA.

2 - DE LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE

- l'Association Béninoise pour la Promotion de la Famille.

3 - DE LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES

- la Commission Nationale d'enregistrement des médicaments ;
- la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels ;
- le Laboratoire National de contrôle de la qualité des médicaments ;
- l'Unité de Fabrication et de Conditionnement des médicaments essentiels génériques ;
- l'Unité de Fabrication des réactifs essentiels ;
- l'Institut de Recherche en Pharmacopée et Médecine Traditionnelle.
- la Commission Nationale de Transfusion Sanguine.

4 - DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT EN SANTE

- le Comité inter-agence pour le PEV ;
- la Commission Polio plus.

Article 59 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par textes réglementaires.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : Le Ministre de la Santé Publique représente la République du Bénin au sein des organismes chargés de la Santé auxquels notre pays adhère. A ce titre, il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits organismes.

Article 61 : Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif. Le Ministre de la Santé peut, en cas de nécessité, créer par Arrêté tout autre Service ou Comité.

Article 62 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Santé Publique un Comité de Direction, organe à caractère consultatif comprenant :

- le Directeur de Cabinet
- le Directeur Adjoint de Cabinet
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne
- les Conseillers Techniques
- le Secrétaire Général
- le Directeur des Ressources Financières et Matérielles
- le Directeur des Ressources Humaines
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective
- les Directeurs Techniques
- deux (2) Représentants élus du personnel du Ministère.

Article 63 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre parmi les cadres de la Fonction Publique de la catégorie A₁.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté.

Article 64 : Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de Direction à caractère consultatif qui comprend :

- les Chefs de Services ;
- un Représentant élu du personnel de la Direction.

Article 65 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 66 : Il est délégué auprès du Ministère de la Santé Publique un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

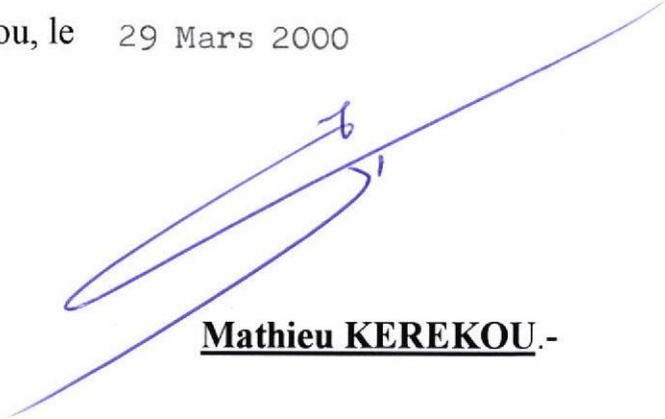
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 67 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre de la Santé Publique.

Article 68. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret 97-301 du 24 juin 1997, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Mars 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 JO 1.

Organigramme
du Ministère de la Santé Publique

